



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Association Sportive Automobile du Rhône - Rallye de Charbonnières –
21/04/2023 – RD 111 et RD 24**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande du 23 février 2023 de L'Association Sportive Automobile du Rhône – représentée par la présidente du Comité d'Organisation Emilie TRAMONT- 40 cours de Verdun Perrache 69002 Lyon,

Considérant que le stationnement en bordure de voies et sur la chaussée doit être interdite en raison des passages du Rallye de Charbonnières, le vendredi 21 avril 2023 à Montrottier,
Considérant que des accidents ou des incidents pourraient se produire si la circulation n'était pas réglementée,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à « L'Association Sportive Automobile du Rhône » dans le cadre des passages du Rallye de Charbonnière, pour une durée d'un jour, le vendredi 21 avril 2023, sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, sur les voies suivantes : passage sur la RD n° 111 « Route de Brullioles » et la RD n° 24 « Route de Lyon », et passage par « Pontu » sur la RD n° 111 « Route de Brullioles », RD n° 642 et la RD n° 7 « Route de la Demi-Lune ».

Article 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par les services communaux.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 28 février 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.